



**CONVENTION DE FORMATION « mobilisation sur projet »
préparation à la sortie, DISPENSEE AU CENTRE PENITENTIAIRE
DE REMIRE-MONTJOLY
ANNEE 2015**

Entre le centre pénitentiaire de GUYANE, représenté par monsieur Jean-Philippe MAYOL, son directeur

le service pénitentiaire d'insertion et de probation de GUYANE, représenté par son directeur monsieur Bertrand LAPLAZA

d'une part

Et

**OKA Formation
24, avenue de Gaulle
97310 KOUROU**

Siret n°: 42446073100039

Représenté par madame Evelyne CRESPO, agissant en qualité de directrice,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention :

Dans le cadre du développement d'actions de formation en milieu pénitentiaire, il est proposé à des détenus hommes, proche de la fin de peine, de préparer leur retour dans la vie active par une formation s'inscrivant dans une dynamique d'accompagnement à la réinsertion sociale et professionnelle

Les objectifs du dispositif concernent essentiellement la construction d'un projet de sortie, les buts transversaux étant :

N° arrêté : 2015- 292- 0006

- promouvoir le français comme langue de communication intercommunautaire permettant l'accès aux droits, à l'éducation, à la formation, et à l'information
- permettre aux participants d'accéder à une meilleure intégration et autonomie sociale
- accompagner, en fonction des besoins identifiés, à la reconstruction d'une image positive de soi

Une action est prévue sur ce thème avec 3 groupes de 12 personnes

L'organisme prestataire s'engage :

- A mettre à disposition le personnel pédagogique nécessaire au fonctionnement de l'action
- A travailler en lien avec les structures d'orientation
- A assurer l'organisation, le suivi de l'action de formation en coordination avec le CP et le SPIP.
- **A fournir à l'autorité pénitentiaire signataire, par l'intermédiaire du service instructeur, un compte rendu d'exécution final, attestant de la réalisation des actions mises en œuvre et un bilan financier final de l'action, qui devront parvenir au plus tard 2 mois à l'issue de la formation.**

Article 2 : Dispositions financières

Le budget prévisionnel global prévu pour cette action est de **33.536,00 euros** répartis comme indiqué dans la fiche financière jointe en annexe.

Pour atteindre les objectifs arrêtés au titre de la présente convention, une subvention de l'administration pénitentiaire d'un montant de **33.536,00 euros** est attribuée à OKA Formation. Les crédits seront imputés sur le programme 107, Actions 02 sous actions 04 Activité : 0107 03010 305 intitulée « Actions ciblées à destination des détenus et des personnes placées sous main de justice » du Ministère de la Justice.

Article 3 : Modalités de versement :

Le versement de cette subvention interviendra après signature de la convention et la décision d'attribution d'une subvention par le préfet de la Région Guyane, d'un montant de **33.536,00 euros**.

Cette subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de OKA Formation:

LCL

Code Banque	Indicatif	N° de Compte	CLE	domiciliation
30002	06184	0000070009D	69	CL Cayenne (06184)

N° arrêté : 2015- 292- 0006

Article 4 : Récupération du trop perçu

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir à la disposition du Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail, de l'Emploi de Guyane les justificatifs financiers nécessaires à la vérification de ses déclarations. La DIECCTE représente l'Etat pour exercer le contrôle pédagogique, administratif et financier de l'exécution de la présente convention.

Si le compte rendu final de l'action fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées pour l'action, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'organisme pour le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus, par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail, de l'Emploi de Guyane peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total de la somme versée.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaît de tout litige résultant de l'application de la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 19 octobre 2015 et vient à expiration le 31 décembre 2015. Elle peut-être modifiée par voie d'avenant.

N° arrêté : 2015- 292- 0006

Cayenne, le 19 octobre 2015

Le Directeur du centre pénitenciaire
Signé
Jean Philippe MAYOL

Le Directeur du service pénitenciaire
Signé
Roland GENEVIEVE

Le prestataire
Signé
OKA Formation